

# Programme de plafonnement et d'échange de la Californie et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec

## Budget annuel et détermination du prix minimal annuel pour les ventes aux enchères de 2024 Publié le 1<sup>er</sup> décembre 2023

### Aperçu des ventes aux enchères

Le California Air Resources Board (CARB) et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec tiendront des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission<sup>1</sup> de gaz à effet de serre (GES) en 2024. Le présent document, *Budget annuel et détermination du prix minimal annuel pour les ventes aux enchères de 2024*, indique les prix minimaux annuels de la Californie (CA) et du Québec (QC) pour 2024 ainsi que le nombre d'unités d'émission mises en vente en 2024 dans le cadre des ventes aux enchères trimestrielles de millésimes présent et futur. Les ventes trimestrielles de 2024 mettront aux enchères des unités d'émission de GES du millésime présent (2024) et du millésime futur (2027).

Les prix minimaux annuels de 2024<sup>2</sup> et le nombre d'unités d'émission des millésimes 2024 et 2027 qui seront mises en vente en 2024 sont indiqués dans le tableau 1 qui suit.

**Tableau 1 : Ventes aux enchères en 2024**

Vente aux enchères	Nombre d'unités d'émission mises en vente	Prix minimal annuel de la CA (\$ US)	Prix minimal annuel du QC (\$ CA)
Millésime présent (2024)	206 539 147	24,04	22,93
Millésime futur (2027)	28 844 000	24,04	22,93

### Prix minimal annuel

Les prix minimaux annuels sont les prix minimaux fixés et publiés chaque année par chacun des gouvernements participants conformément à l'article 95911 du règlement sur le plafonnement et l'échange de la Californie et à l'article 49 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. Les prix minimaux annuels respectifs de la Californie et du Québec seront utilisés pour déterminer le prix minimal applicable à chaque vente aux enchères conjointe, en appliquant le taux de change de la vente aux enchères, comme il est indiqué ci-dessous.

<sup>1</sup> Les « unités d'émission » sont appelées « allowances » en Californie.

<sup>2</sup> Le terme « prix minimal annuel » est utilisé tout au long du présent document pour désigner le « prix minimal », selon la définition donnée dans la réglementation sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie et du Québec.

Le prix minimal annuel de chaque gouvernement participant est mis à jour chaque année en multipliant le prix minimal annuel de l'année civile précédente par une quantité égale à 5 % plus la mesure d'inflation propre à chaque gouvernement. La Californie utilise un taux d'inflation mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC) conformément à la section 95911(c)(3)(A) du règlement sur le plafonnement et l'échange de la Californie. Le Québec utilise le taux d'indexation comme le prévoit l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**Tableau 2 : Prix minimaux annuels**

Gouvernement	Prix minimal annuel de 2023	Mesure d'inflation	Prix minimal annuel de 2024
Californie (\$ US)	22,21	3,24 %	24,04
Québec (\$ CA)	20,83	5,08 %	22,93

### **Taux de change de la vente aux enchères et prix minimal à une vente aux enchères conjointe**

Les entités inscrites au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du Québec (les entités du Québec) peuvent participer à des ventes aux enchères conjointes en soumettant des offres en dollars américains (\$ US) ou canadiens (\$ CA). Afin de gérer ces différentes devises, un taux de change sera fixé pour la vente aux enchères avant chaque vente aux enchères conjointe. Le taux de change (\$ US vers \$ CA ou US-CA) en vigueur le jour d'une vente aux enchères conjointe sera établi le jour ouvrable précédant chaque vente aux enchères conjointe et sera affiché dans la plateforme de vente aux enchères. Ce taux de change sera valide jusqu'à la fermeture de la vente aux enchères et servira au calcul du coût des unités d'émission adjugées.

Le taux de change de la vente aux enchères correspondra au plus récent taux de change moyen quotidien<sup>3</sup> pour les dollars américain et canadien publié par la Banque du Canada.

Le taux de change de la vente aux enchères et le prix minimal (en \$ US et en \$ CA) en vigueur durant une vente aux enchères conjointe seront publiés le jour ouvrable précédant chaque vente aux enchères conjointe. Le prix minimal de la vente aux enchères correspondra au plus élevé des prix minimaux annuels établis, après conversion selon le taux de change établi pour la vente aux enchères (taux de change US-CA).

### **Unités d'émission de millésime présent mises en vente**

Le tableau 1 montre le nombre d'unités d'émission de millésime présent mises en vente durant les ventes aux enchères de 2024. Ce nombre inclut la quantité totale d'unités

<sup>3</sup> Cela correspond au taux de change moyen quotidien entre le dollar américain et le dollar canadien publié par la Banque du Canada.

d'émission mises en vente par chacun des gouvernements participants (126 250 078) et les unités qui seront consignées par les services publics de distribution d'électricité et les fournisseurs de gaz naturel de la Californie (entités consignataires) (80 128 765).

Depuis 2024, la réglementation du Québec prévoit une disposition particulière pour les unités mises aux enchères au profit d'émetteurs qui ont signé une entente. Ces unités d'émission mises en consigne par le Québec sont différentes des unités consignées par les entités californiennes et proviennent d'une portion des unités qui auraient été distribuées gratuitement aux entités du Québec admissibles. Plus d'information sur ce mécanisme de consigne est disponible dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec<sup>4</sup>.

**Tableau 3 : Unités 2024 mises en vente**

<b>Enchères</b>	<b>Nombre d'unités d'émission mises en vente par les gouvernements participants</b>	<b>Nombre d'unités d'émission mises en vente par les entités consignataires californiennes</b>	<b>Nombre d'unités d'émission mises en consigne mises en vente par le Québec</b>
Vente aux enchères d'unités de millésime présent (2024)	126 250 078	80 128 765	160 304

Une partie du total des unités d'émission mises en vente en 2024 par chacun des gouvernements participants peut être mise en vente à chaque vente aux enchères. Les entités consignataires de la Californie doivent informer le CARB du nombre d'unités d'émission qu'elles entendent consigner 75 jours avant chaque vente aux enchères. Les unités d'émission des entités consignataires de la Californie qui n'auront pas été consignées au cours des trois premières ventes aux enchères de 2024 seront incluses dans la vente aux enchères du 20 novembre 2024. Une partie du nombre total des unités d'émission mises en consigne par le Québec peut être mise en vente à chaque vente aux enchères.

La quantité réelle d'unités d'émission disponibles pour les ventes aux enchères de millésime présent peut varier au cours de l'année, de même que les millésimes et les types d'unités mises en vente. Plusieurs facteurs liés aux dispositions réglementaires de chacun des gouvernements participants peuvent expliquer ces fluctuations et ces variations. Par exemple, les unités d'émission non vendues lors des ventes aux enchères précédentes peuvent être remises en vente, au moment où deux enchères consécutives se sont soldées

<sup>4</sup> Les unités d'émission mises en consigne par le Québec réfèrent aux unités d'émission allouées gratuitement à des émetteurs et qui sont destinées à la vente aux enchères en application de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

par un prix supérieur au prix minimal de la vente aux enchères<sup>5</sup>. De plus, des unités d'émission supplémentaires peuvent être mises en vente à la suite de la fermeture de comptes dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS) ou à la suite de l'application d'une sanction administrative pour le non-respect du délai de conformité. Dans chacune de ces situations, le millésime des unités d'émission récupérées ne correspond pas nécessairement à l'année civile en cours. Il est aussi possible que ces unités d'émission ne soient pas identifiées par un millésime, si elles proviennent de la réserve<sup>6</sup> de l'un des gouvernements participants. L'allocation gratuite annuelle prévue pour les émetteurs admissibles peut être corrigée pour considérer l'assujettissement d'un nouvel émetteur; cette situation pourrait faire en sorte de diminuer la quantité d'unités d'émission disponibles pour les enchères. Finalement, une partie des unités d'émission mises en consigne par le Québec peut être de millésimes passés.

Les informations relatives à la quantité précise et au type d'unités d'émission de millésime présent disponibles pour chaque vente aux enchères seront inscrites dans l'avis de vente aux enchères, qui est publié au moins 60 jours avant chaque vente aux enchères conjointe sur les sites Web de la [Californie](#) et du [Québec](#).

Les unités d'émission sont transférées aux enchérisseurs après que les revenus aient été transmis aux gouvernements participants. Le nombre d'unités d'émission adjudgées et transférées aux enchérisseurs, y compris les quantités selon chaque millésime ou type d'unité, sera établi en proportion de la contribution de chaque gouvernement participant au nombre total d'unités d'émission mises en vente. Par exemple, dans le cas simple où les unités d'émission de millésime présent ont toutes le même millésime et où ces unités d'émission comprennent 75 % d'unités de la Californie et 25 % d'unités du Québec, chaque lot gagné de 1 000 unités sera composé de 750 unités d'émission provenant de la Californie et de 250 unités provenant du Québec.

Le même principe s'applique dans les cas plus complexes pour déterminer la composition de chaque lot d'unités d'émission adjudgé. À titre d'exemple, dans une vente aux enchères d'unités de millésime présent comportant plusieurs millésimes (et ayant la même répartition entre les gouvernements participants que celle donnée en exemple au paragraphe précédent, soit 75 % et 25 %) et où la part des unités du Québec se divise en 40 % de millésime 2023 et 60 % de millésime 2024, chaque lot de 1 000 unités d'émission adjudgé comprendra 750 unités de millésime 2024 de la Californie, 100 unités de millésime 2023 du

---

<sup>5</sup> Pour se renseigner plus précisément sur le traitement des unités d'émission invendues selon le programme de la Californie, référez-vous au document [Guidance on Treatment of Unsold Allowances](#) sur la page Web de la Californie.

<sup>6</sup> Dans le présent document, par souci de simplicité, les ventes de gré à gré du Québec sont désignées par le même terme : « ventes de réserve ».

Québec et 150 unités de millésime 2024 du Québec. Cet exemple peut être extrapolé à des cas où plus de deux millésimes ou types d'unités d'émission seraient mis en vente pour un même gouvernement participant.

Dans une situation où le nombre d'unités d'émission adjudgées d'un millésime ou d'un type précis ne suffit pas pour permettre une distribution uniforme parmi tous les enchérisseurs gagnants, le nombre d'unités adjudgées à chaque enchérisseur sera établi en multipliant le rapport des unités gagnées de l'enchérisseur sur l'ensemble des unités de millésime présent gagnées, par le nombre d'unités du millésime en question, arrondi au nombre entier le plus près. Le même principe s'applique si un type d'unité d'émission est insuffisant. L'attribution des unités d'émission peut être ajustée d'au maximum une unité d'émission de plus ou de moins par rapport au total des unités d'émission allouées, jusqu'à ce que le nombre d'unités d'émission adjudgées aux enchérisseurs gagnants soit égal au nombre d'unités adjudgées de ce millésime ou de ce type.

### **Vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur**

Le budget des unités d'émission de millésime futur représente 10 % du budget total des unités d'émission des gouvernements participants pour la troisième année subséquente à l'année civile en cours. Étant donné que le budget annuel combiné des unités d'émission pour 2027 est de 288 440 000, le budget combiné pour les ventes aux enchères d'unités d'émission de millésime futur en 2024 est de 28 844 000 unités d'émission de millésime 2027. Ces unités d'émission de millésime futur seront réparties également entre les quatre ventes aux enchères trimestrielles de 2024.

### **Dates des ventes aux enchères trimestrielles de 2024**

Un avis de vente aux enchères indiquant le nombre d'unités d'émission de GES mises aux enchères et le calendrier de la vente sera publié au moins 60 jours avant chaque vente aux enchères.

Avec l'avis de vente aux enchères, des renseignements généraux supplémentaires, des instructions détaillées et des exemples seront publiés dans deux documents connexes, qui comprendront de l'information applicable aux ventes aux enchères de 2024 :

1. Le document « **Exigences et instructions détaillées relatives aux ventes aux enchères** » comprendra de l'information de référence sur le programme de plafonnement et d'échange de la Californie et sur le système de plafonnement et d'échange du Québec. Il précisera aussi les exigences et fournira des instructions détaillées concernant l'inscription à une vente aux enchères conjointe.
2. Le document « **Exemples sur les ventes aux enchères** » donnera des renseignements et des exemples sur le mode de calcul d'une garantie financière, l'application des limites de possession et d'achat, le traitement des devises

canadienne et américaine et la manière dont le prix de vente final d'une vente aux enchères conjointe est établi.

Les avis de vente aux enchères et les documents d'information complémentaires sont disponibles sur les pages Web de la [Californie](#) et du [Québec](#).

Le tableau 4 fournit des précisions sur les ventes aux enchères trimestrielles prévues.

**Tableau 4 : Principales dates concernant les ventes aux enchères conjointes de la Californie et du Québec en 2024**

Ventes aux enchères	Échéance pour la consignation d'unités par les entités consignataires	Parution de l'avis de vente aux enchères (début de l'inscription)	Date limite de l'inscription
14 février 2024	1er décembre 2023	15 décembre 2023	16 janvier 2024
15 mai 2024	1er mars 2024	15 mars 2024	15 avril 2024
14 août 2024	31 mai 2024	14 juin 2024	15 juillet 2024
20 novembre 2024	6 septembre 2024	20 septembre 2024	21 octobre 2024

### Coordonnées<sup>7</sup>

Pour en savoir plus sur le prix minimal annuel, sur la détermination du prix minimal dans le cadre d'une vente aux enchères conjointe ou sur les budgets des unités d'émission de millésimes présent et futur pour les ventes aux enchères prévues en 2024, veuillez communiquer avec l'un des organismes suivants :

California Cap-and-Trade Program  
Maureen Hand, California Air Resources Board  
[maureen.hand@arb.ca.gov](mailto:maureen.hand@arb.ca.gov)  
(916) 594-0482

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
[EncheresGES-qc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:EncheresGES-qc@environnement.gouv.qc.ca)  
418 521-3868, poste 7400  
1 800 561-1616, poste 7400

<sup>7</sup> Les adresses courriel ne constituant pas un moyen de communication sécurisé, veuillez ne pas y envoyer de renseignements personnels ou confidentiels. Si la transmission de renseignements de cette nature est nécessaire, veuillez prendre contact avec l'organisme en utilisant les coordonnées indiquées sur cette page pour savoir de quelle façon envoyer les renseignements de manière sécurisée.